ment atteint (1). » Nous ne pouvons admettre d'autres exceptions que celles qui sont stipulées dans le contrat; l'exception ne saurait donc être générale, elle est nécessairement spéciale et conventionnelle. Or, l'exception admise par la cour de Liége est tellement générale, qu'elle détruit la règle. Y a-t-il une société sans but? Et l'intention des associés, dans toute société, n'est-elle pas d'atteindre ce but? Donc toute société devrait survivre à la mort de l'un des associés. Ce n'est certes pas ce que la cour a voulu dire, mais sa décision conduit à cette conséquence, et la conséquence témoigne contre le principe d'où elle découle.

SECTION II. — Des cas dans lesquels la société ne finit pas de plein droit.

§ Ier. *Quand la société finit par la volonté d'un associé.*

394. L'article 1865, n° 5, porte : « La société finit par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. » Cette disposition est trop absolue et inexacte dans ces termes généraux. L'article 1869 explique et restreint le principe établi par l'article 1865 : « La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée. » Et l'article 1871 ajoute : « La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu qu'autant qu'il y en a de justes motifs. » La loi distingue donc les sociétés à terme des sociétés dont la durée est illimitée; c'est seulement dans ces dernières qu'elle permet à l'un des associés ou à plusieurs de mettre fin à la société par leur volonté. Cette faculté, donnée à l'une des parties contractantes, de rompre le contrat, est une exception à une règle fondamentale des conventions : tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement

(1) *Pasicrisie*, 1847, 1, 82. La *Pasicrisie* ne donne pas la date de l'arrêt, ni le nom de la cour qui l'a rendu

mutuel (art. 1134). Quelle est la raison de l'exception? Les sociétés dont la durée est illimitée n'ont d'autre fin que la mort des associés (art. 1844); en ce sens elles sont perpétuelles, puisqu'elles enchaînent les associés pendant toute leur existence. Or, les sociétés perpétuelles ont de graves inconvénients. La défiance et le désordre peuvent prendre la place de la confiance et de l'amitié; si la société devait continuer jusqu'à la mort de l'un des associés, elle deviendrait une source d'incessantes contestations; les associés en souffriraient ainsi que l'intérêt général. Il fallait donc donner aux associés le droit de rompre une convention qui ne peut plus atteindre son but; c'est une des *causes légitimes* qui autorisent la dissolution de la société, aux termes de l'article 1871; seulement la loi ne fait pas intervenir la justice, elle s'en rapporte à la volonté des associés, ils sont les meilleurs juges de leurs relations; personne mieux qu'eux ne peut savoir si la vie commune devient nuisible; voilà pourquoi leur volonté suffit pour y mettre fin. Ces motifs peuvent exister dans une certaine mesure, alors même que la société est à terme; la désunion peut aussi éclater entre les associés. Pourquoi la loi ne permet-elle pas à l'un d'eux ou à plusieurs de rompre une association qui ne pourra guère prospérer? C'est que les motifs ont moins de gravité, précisément parce que le terme de la société est connu. En étendant l'exception à toutes les sociétés, l'exception aurait détruit la règle de l'irrévocabilité des conventions. Il y a d'ailleurs une différence entre les sociétés à terme et les sociétés illimitées qui justifie la distinction que la loi fait en ce qui concerne le droit de demander leur dissolution. Les sociétés dont la durée est illimitée sont perpétuelles, cette perpétuité apporte une certaine entrave à la liberté de l'homme; or, la liberté est le plus précieux de nos droits, le plus grand de nos biens, elle devait l'emporter sur le principe de l'irrévocabilité des conventions. Notre conclusion est que le droit de renoncer à une société est d'ordre public; or, dans les sociétés à terme, l'intérêt général est hors de cause.

395. Quand la société est-elle à terme? quand sa durée

est-elle illimitée? Le terme peut être exprès ou tacite; l'un et l'autre donnent lieu à des difficultés. D'après l'esprit de la loi, tel que nous venons de l'exposer, il faut considérer comme société illimitée celle qui est perpétuelle, ou qui peut l'être; et la société est perpétuelle dès qu'elle doit durer pendant toute la vie des associés, tandis que la société est à terme quand elle n'embrasse pas la vie entière des associés. Il suit de là qu'une société qui, en apparence, n'a pas de terme fixe peut néanmoins être à terme, et qu'une société qui, en apparence, a un terme peut néanmoins être illimitée.

La société contractée pour une affaire déterminée est-elle à terme ou est-elle illimitée? La décision dépend de la nature de l'affaire. Si elle doit se terminer dans un certain temps qui ne s'étend pas jusqu'à la mort des associés, la société sera à terme, et on appliquera, par conséquent, l'article 1871. Si, au contraire, la société peut durer pendant des siècles, elle sera évidemment illimitée. Dans cette dernière hypothèse, il n'y a guère de doute. Une société est contractée pour l'exploitation de mines d'un bassin houiller. Elle a un objet déterminé; est-ce à dire qu'elle soit à terme? Dans une espèce qui s'est présentée devant la cour de cassation, il était constaté par le rapport de l'ingénieur des mines que l'exploitation pouvait durer quatorze siècles. Cela est décisif (1). Toutefois il reste un doute : les règles de l'article 1865 s'appliquent-elles aux sociétés charbonnières? Nous reviendrons sur la question.

Si l'affaire est déterminée, mais que la durée de l'opération ne soit pas fixée, sans cependant qu'elle soit de nature à continuer pendant toute la vie des associés, la société sera à terme. C'est l'avis de tous les auteurs, sauf le dissentiment de Duranton. En principe, la question n'en est pas une. Le terme est tacite. L'article 1844 le dit : « S'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, la société est censée contractée pour le temps que doit durer cette affaire. » Or, nous supposons que ce temps est moin-

(1) Rejet, 1er juin 1859 (Dalloz, 1859, 1, 244).

dre que la vie des associés; donc la société est à terme, d'après le texte et d'après l'esprit de la loi. La conséquence est que cette société ne prendra pas fin par la volonté d'un seul ou de plusieurs des associés. Sur ce point encore, il y a une décision implicite dans le texte de la loi. L'article 1844 dispose que, dans le silence de la convention, la société est censée contractée pour toute la vie des associés, c'est une société perpétuelle; aussi la loi réserve-t-elle aux associés le droit d'y renoncer : « sous la modification portée en l'article 1869. » L'article 1844 ajoute que s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, la société est censée contractée pour tout le temps que doit durer cette affaire; donc la durée de cette société est limitée, aussi la loi ne réserve-t-elle pas aux associés le droit consacré par l'article 1869. Ce rapprochement nous paraît décisif. Nous supposons naturellement que l'affaire ne doit pas durer pendant toute la vie des associés (1).

Il reste une hypothèse qui est également controversée, bien qu'il n'y ait aucun doute. Une société contractée à vie est-elle une société à terme? Oui, dit-on, parce qu'elle a un terme certain, la mort. Sans doute; mais cela n'empêche pas les jurisconsultes romains de la qualifier de société perpétuelle, parce que, au point de vue des intérêts de ce monde, la durée de la vie terrestre est une éternité; donc, dans l'esprit de la loi, la société a une durée illimitée, et, partant, il y a lieu d'appliquer l'article 1869. Nous disons qu'il n'y a aucun doute; en effet, l'article 1844, que nous venons de transcrire, tranche la question; il décide que, dans le silence de la convention, la société est censée contractée *à vie*, et il renvoie à l'article 1869, c'est-à-dire qu'il réserve le droit de renonciation des associés. Si les sociétés déclarées contractées *à vie* par la *loi* sont des sociétés illimitées, comment se ferait-il qu'une société que les *associés* ont contractée à *vie* ne fût pas illimitée (2)?

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 570, note 13. Pont, p. 184, n° 250, p. 486, nos 737 et 738, et les auteurs qu'ils citent. En sens contraire, Duranton, t. XVII, p. 548, n° 476.

(2) Pont, p. 487, n° 737. En sens contraire, Bravard-Veyrières, *Sociétés commerciales*, p. 260.

396. Les articles 1865, n° 5, et 1869 sont conçus en termes généraux; ils s'appliquent donc à toute société. On a prétendu qu'il y avait exception pour les sociétés par actions, parce que ces sociétés sont des associations de capitaux plutôt que de personnes. Nous avons répondu d'avance à l'argument; la faculté donnée par l'article 1869 est d'ordre public, donc elle est absolue et ne comporte pas d'exception (1).

Le droit de renonciation consacré par l'article 1869 a un caractère spécial que n'ont pas les autres causes qui mettent fin au contrat de société; les associés y peuvent déroger par leurs conventions en stipulant que la mort et la déconfiture ne mettront pas fin à leur société; ils ne peuvent pas déroger à la faculté de renonciation, parce qu'elle est d'ordre public. Si l'on admet le principe, la conséquence ne saurait être contestée. La cour de cassation l'a consacrée (2), et telle est aussi la doctrine des auteurs (3). Il est vrai que Pothier admettait la validité d'une convention contraire; ne serait-ce pas parce que, sous l'ancien régime, la liberté était un droit moins sacré que sous le régime inauguré par la révolution de 1789? La cour de Lyon a maintenu l'opinion de Pothier, mais en niant le principe que la renonciation soit d'ordre public (4); cela est logique, mais cela est en opposition avec l'esprit de nos lois modernes.

397. La jurisprudence admet cependant une exception au droit de renoncer, en ce sens que la renonciation à ce droit résulte implicitement de la clause qui permet à chaque associé de vendre son droit et de se retirer de la société. Cette clause concilie l'intérêt de l'associé qui veut se retirer de la société avec l'intérêt des autres associés qui veulent maintenir le pacte social. Il est inutile de demander la dissolution de la société quand on peut réaliser son droit et se décharger de ses obligations par le

(1) Pont, p. 491, n° 741. En sens contraire, Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, t. I, n°s 254 et suiv. de la 2e édition.
(2) Rejet, 1er juin 1859 (Dalloz, 1859, 1, 244).
(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 571, note 15. Pont, p 493, n° 742.
(4) Pothier, *De la société*, n° 151. Lyon, 12 août 1828 (Dalloz, au mot *Mines*, n° 194).

moyen facile d'une cession d'actions. La jurisprudence ne met qu'une condition à cette renonciation tacite, c'est que la clause qui tient lieu du droit de dissolution procure à l'associé le même avantage, c'est-à-dire que sa seule volonté suffise pour disposer de son droit. Si l'acte social exige une condition d'où résulte une entrave quelconque, telle que l'agrément d'un conseil d'administration, ou le consentement des associés, on ne peut plus dire que l'associé est libre de rompre ses liens; dès lors il conserve le droit de mettre fin à la société par sa volonté, conformément à l'article 1869 (1).

Cette jurisprudence nous laisse un doute. Elle est fondée en équité et elle concilie les divers intérêts. Mais est-elle aussi fondée sur la rigueur du droit? On admet généralement que la faculté accordée par l'article 1869 aux associés est d'ordre public; si ce principe est vrai, il faut être logique et en admettre les conséquences. On ne renonce pas à un droit qui est d'ordre public, c'est-à-dire d'intérêt général; et si la renonciation pure et simple est nulle, il en doit être de même de la renonciation moyennant un équivalent. En effet, pourquoi ne peut-on pas renoncer à ce qui est d'ordre public? Parce que l'article 6 du code civil défend de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Donc toute convention est prohibée dès qu'elle déroge en quoi que ce soit à l'article 1869, lequel est d'ordre public.

398. D'après l'article 1865, n° 5, *la volonté* de n'être plus en société suffit pour y mettre fin. L'article 1869 modifie ce que cette disposition a de trop absolu; la loi ne donne jamais son appui à l'arbitraire, et elle n'autorise pas le caprice. La renonciation ne dissout la société que si elle est de bonne foi et non faite à contre-temps. Quand la renonciation n'est-elle pas de bonne foi? L'article 1870 répond : « Lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de reti-

(1) Rejet, 6 décembre 1843, sur les conclusions contraires de l'avocat général (Dalloz, au mot *Société*, n° 736). Rejet, 13 juillet 1868 (Dalloz, 1869, 1, 137) Liége, 15 novembre 1849 (*Pasicrisie*, 1850, 2, 152). La doctrine est dans le même sens (Pont, p. 493 n°s 743 et 744, et les auteurs qu'il cite).

rer en commun. » Il ne faut pas donner à cette disposition une extension qui n'est pas dans la pensée du législateur. On suppose que l'associé qui se retire de la société, ou qui en demande la dissolution, entreprenne ensuite une industrie analogue à celle qui faisait l'objet de la société. Sa renonciation sera-t-elle considérée par cela seul comme étant de mauvaise foi? Non, la bonne foi est une question de fait; il se peut que les divisions qui déchiraient la société justifient pleinement la dissolution demandée par l'un des associés. Cela l'empêchera-t-il d'exercer la même industrie ou de créer un établissement analogue? Non, certes. La liberté de l'industrie est un des droits de l'homme proclamés par la révolution de 1789; l'associé peut l'exercer, comme le vendeur le peut. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* (t. XVI, n° 141). La jurisprudence est en ce sens (1).

Quand la renonciation est-elle faite à contre-temps? L'article 1870 répond : « Lorsque les choses ne sont plus entières et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. » Pothier donne comme exemple le cas où il serait de l'intérêt de la société de garder les marchandises achetées en commun et d'attendre le temps favorable pour les revendre. Il ajoute, ce qui va sans dire, que pour juger si une renonciation est faite à contre-temps, c'est l'intérêt commun de la société qu'il faut considérer, et non l'intérêt particulier de celui qui s'oppose à la renonciation (2).

Quel serait l'effet d'une renonciation faite de mauvaise foi ou à contre-temps? La renonciation est nulle, aux termes de l'article 1869 : la dissolution a lieu, dit la loi, par la volonté de l'une des parties, *pourvu que* cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps; donc si la renonciation est faite de mauvaise foi et à contre-temps, la dissolution n'a pas lieu, c'est-à-dire que la renonciation est nulle. Quel est le caractère de cette nullité? Elle est relative de sa nature, puisque la condition

(1) Bruxelles, 13 juillet 1832 (*Pasicrisie*, 1832, p. 210).
(2) Pothier, *De la société*, n° 151.

n'est établie que dans l'intérêt des associés; ceux-ci seuls peuvent donc se prévaloir de la nullité; le droit autant que la morale s'opposent à ce que l'associé renonçant invoque sa mauvaise foi (1).

399. L'article 1869 exige encore une condition de forme pour que la renonciation puisse être opposée aux associés de celui qui exprime la volonté de n'être plus associé : la renonciation doit être notifiée à tous les associés. Une notification implique un écrit, mais la loi n'exige pas une *signification* par huissier; une lettre suffit donc, sauf la difficulté de preuve. On enseigne que l'écrit sous seing privé doit être rédigé dans la forme prescrite par l'article 1325 (2). C'est une erreur ou un malentendu. La notification n'est pas un contrat, c'est la manifestation d'une volonté unilatérale; donc la disposition de l'article 1325 est inapplicable. Sans doute si l'associé renonçant prétend prouver que sa renonciation a été agréée par ses associés, il y aura concours de consentement et, par suite, convention; ce qui rend applicable la disposition de l'article 1325. Mais l'agrément des autres associés n'est pas requis; la volonté de celui qui renonce dissout le contrat, sauf aux autres à contester la validité de la renonciation.

Quel est l'effet d'une renonciation qui ne serait point notifiée à tous les associés? Elle serait nulle en vertu du texte de l'article 1869, comme nous venons de le dire de la renonciation faite de mauvaise foi (n° 398), et la nullité serait relative; l'associé renonçant ne peut pas s'en prévaloir, tandis que les autres associés peuvent l'invoquer, et ils peuvent aussi ne pas l'opposer. Ceux à qui la renonciation n'aurait pas été notifiée peuvent certainement se prévaloir de l'inobservation de la loi; on admet, et avec raison, que les associés à qui la notification a été faite peuvent aussi exciper de la nullité, car la société ne peut pas être dissoute à l'égard des uns et être maintenue à l'égard des autres; seulement si les associés qui n'auraient

(1) Voyez, en sens divers, Pont et les auteurs qu'il cite, p. 498, n° 751.
(2) Comparez Pont, p. 495, n° 746, et les auteurs qu'il cite.

pas reçu de notification confirmaient la renonciation irrégulière, ceux qui l'auraient reçue ne pourraient plus en demander la nullité, puisque la renonciation notifiée aux uns et confirmée par les autres serait validée, et ne pourrait plus être attaquée (1).

§ II. *Des causes légitimes pour lesquelles les associés peuvent demander la dissolution des sociétés à terme.*

400. « La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres causes semblables dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges » (art. 1871). Ce qui distingue ces causes qu'on appelle légitimes de la renonciation des associés, dont nous venons de parler, c'est qu'elles sont abandonnées à l'appréciation du juge; c'est lui qui prononce la dissolution, il la prononce pour causes graves, et c'est encore lui qui décide si la cause a une gravité suffisante pour justifier la dissolution. Tel est le principe; la loi l'applique à deux cas, et, en l'appliquant elle enlève au juge le pouvoir d'arbitrage qu'elle lui accorde, en général, dans cette matière. Quand l'un des associés manque à ses engagements, ou qu'il est atteint d'une infirmité qui l'empêche de les remplir, il y a cause légitime de dissolution; seulement le juge conserve un droit d'appréciation qu'il a toujours dans les questions de fait. Pour les causes non prévues par la loi, elle s'en rapporte entièrement au juge; il décide souverainement s'il y a cause légitime et si la cause a la gravité requise pour entraîner la dissolution de la société.

401. La première cause de dissolution que la loi prévoit est celle de la condition résolutoire tacite qui est sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à ses engage-

(1) Duvergier, p. 545, nos 458-460. Duranton, t. XVII, p. 552 et 553, no 477. Pont, p. 496 et suiv., nos 749, 750.

ments. L'article 1184 reçoit son application à la société, puisque la société est un contrat bilatéral. Il suit de là que tout ce que nous avons dit, au titre des *Obligations*, de la condition résolutoire tacite s'applique à la société. La résolution doit être demandée en justice; le juge doit constater d'abord s'il y a inexécution des engagements, puis quel est le motif pour lequel l'une des parties n'a pas rempli ses obligations; il peut accorder au défendeur un délai selon les circonstances. Si, à l'expiration de ce délai, l'associé n'a pas satisfait au jugement, la résolution doit être prononcée.

La cour de Bordeaux a fait l'application de la loi à l'espèce suivante. Une société s'était formée entre un marchand de vins et une personne étrangère au commerce; celle-ci avait traité de confiance, et, comme elle le disait dans ses lettres, les yeux fermés. Son associé devait mettre dans la société 808 barriques et demie de vins rouges et blancs, classés par crus et rang d'âge suivant inventaire. Cette obligation ne consistait pas seulement à apporter la quantité de vins convenue, mais aussi des vins des crus et âges indiqués dans l'inventaire, lequel ne faisait qu'un avec l'acte de société. La plupart des vins étaient indiqués comme provenant des crus de Saint-Julien, Paulliac et Saint-Estèphe, et les prix auxquels ils étaient cotés étaient en rapport avec la valeur des vins de même provenance. Il fut établi par les livres mêmes du marchand que les vins par lui fournis ne provenaient nullement des crus indiqués; que c'était un mélange de vins divers de qualité et de prix fort inférieurs. La cour en conclut que l'associé avait manqué à ses engagements, puisque, au lieu de crus distingués et accrédités dans le commerce, il n'avait apporté dans la société qu'un mélange de vins communs dont la qualité ne répondait en aucune façon à ce qu'il avait promis. Le mauvais succès de l'association, continue la cour, était la conséquence inévitable de la fausse qualification des vins et de l'élévation exagérée des prix. En conséquence, la cour prononça la résolution de la société, avec l'effet qui est attaché à toute résolution, c'est-à-dire que le contrat est considéré comme n'ayant

jamais existé. Dans l'espèce, cette décision se justifiait parfaitement par les faits de la cause; l'associé avait contrevenu à ses engagements dès l'origine de la société et exposé par là son associé à des pertes certaines; il était donc juste de faire remonter la dissolution à la même époque et de rejeter les pertes sur la partie qui les avait occasionnées par sa mauvaise foi. L'arrêt est sévère, mais aussi bien fondé en équité qu'en droit (1).

402. La résolution du contrat de société diffère beaucoup de la dissolution qui a lieu, soit de plein droit dans les cas prévus par l'article 1865, soit par sentence du juge pour causes légitimes. Dans tous ces cas, la société *finit*, comme dit la loi; elle a donc existé, elle a produit des effets; quand elle prend fin, il y a lieu à liquidation et à partage. Il n'en est pas de même de la condition résolutoire tacite : la résolution anéantit le contrat; les choses sont remises au même état que si la société n'avait point existé. Quoique prononcée par le juge, la résolution ne date pas du jour du jugement; elle rétroagit au jour du contrat, parce que la condition résolutoire y est sous-entendue; c'est donc en vertu de la volonté tacite des parties contractantes que le contrat est résolu. La condition peut aussi être expresse; dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'intervention du juge, la résolution se fait de plein droit par la volonté des parties contractantes. En est-il de même du pacte commissoire, c'est-à-dire de la clause du contrat portant que, si l'une des parties n'exécute pas ses engagements, la société sera résolue, ou qu'elle sera résolue de plein droit? Nous avons examiné la question, en principe, au titre des *Obligations*, et nous l'avons rencontrée de nouveau aux titres de la *Vente* et du *Louage*. Les principes sont les mêmes en matière de société.

403. La résolution du contrat en vertu de la condition résolutoire tacite suppose que la condition est écrite au contrat, en ce sens qu'il s'agit d'engagements contractés par les associés dans le pacte social. Si, pendant la durée de la société, l'un des associés contractait une obli-

(1) Bordeaux, 29 juillet 1857 (Dalloz, 1858, 2, 115)

gation, l'inexécution entraînerait-elle aussi la résolution dans le sens de l'article 1184? Il faut distinguer. Si cette obligation est consentie par une convention qui modifie le pacte social, il y a lieu d'appliquer le principe de l'article 1184; en effet, la clause nouvelle fait partie de l'acte de société, avec lequel elle s'identifie. C'est donc le pacte social qui est violé, et, par suite, l'article 1184 doit recevoir son application (1). Mais si la convention était distincte du pacte primitif, on ne pourrait pas dire que ce pacte est rompu par l'inexécution d'un engagement qui n'y était pas prévu. Ce pourrait être une cause légitime de dissolution; mais la société ne serait pas résolue, elle prendrait fin à partir de la sentence du juge, et ce serait au juge à décider si la cause a une gravité suffisante pour légitimer la dissolution.

404. Il nous faut dire un mot d'un arrêt critiqué par tous les auteurs, ne fût-ce que pour montrer l'ignorance qui règne sur les principes les plus élémentaires, et l'erreur de la cour prouve en même temps l'importance de ces principes. Une société en nom collectif est formée à terme; l'un des associés refuse formellement d'exécuter le contrat. Quel doit être l'effet de ce refus? La cour de Lyon répond que le refus par lui seul entraîne la dissolution de la société, sauf aux autres associés à demander des dommages-intérêts. L'arrêt est longuement motivé, et, nous devons le dire, il y a presque autant d'erreurs que de mots. Nous n'insistons que sur l'erreur de principe. Voici en deux mots le raisonnement de la cour. La société en nom collectif emporte pour tous les associés l'obligation de prendre part à la gestion des affaires sociales. Cet engagement est une obligation de faire; or, personne ne peut être contraint à faire; donc, du moment que l'un des associés refuse de faire ce à quoi il était tenu, la société doit être dissoute. De là la cour tire cette étrange conséquence que l'associé qui refuse son concours peut lui-même demander la dissolution de la société, et que cette dissolution doit être prononcée, sauf à ses associés à réclamer

(1) Rejet, 27 mars 1844 (Dalloz, au mot *Société*, n° 655).

des dommages-intérêts (1). Nous avons signalé l'erreur d'avance, au titre des *Obligations* (t. XVI, n° 197-201). Il n'est pas vrai de dire que les obligations de faire ne donnent qu'un seul droit au créancier, celui de réclamer des dommages-intérêts. Ces obligations ne diffèrent pas, en essence, des obligations de donner ; il en résulte une action au profit du créancier pour forcer le débiteur à faire ce qu'il s'est obligé de faire, et le juge doit l'y condamner ; c'est seulement quand cette exécution directe et forcée devient impossible que le créancier doit se contenter de dommages-intérêts. En tout cas, c'est à lui qu'appartient l'action. Si le contrat est synallagmatique, la partie à l'égard de laquelle l'engagement n'a pas été exécuté peut demander la résolution du contrat ; l'article 1184 le dit, en ajoutant que cette partie a le choix, ou de forcer l'autre partie à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts. C'est donc l'associé de celui qui refuse son concours qui a le droit d'agir ; s'il n'agit pas, le contrat subsiste. Jamais on n'a prétendu que le débiteur qui manque à ses engagements puisse se fonder sur l'inexécution de ses obligations pour demander la résolution du contrat ; c'est renverser les rôles du débiteur et du créancier et bouleverser les notions les plus simples, en transformant l'obligation du débiteur en un droit qui naîtrait, pour lui, de l'inexécution de ses engagements. Cette erreur, qui est une vraie hérésie juridique, découle de la fausse notion que l'on se fait, dans la pratique, de l'obligation de faire.

405. L'article 1871 considère encore comme une cause légitime de dissolution l'infirmité habituelle qui rend un associé inhabile aux affaires de la société. Il faut que l'infirmité soit habituelle ; une maladie passagère ne suffirait pas pour entraîner la dissolution de la société. En principe, les contrats sont irrévocables, ce n'est que par exception qu'ils peuvent être rompus ; l'exception doit donc avoir une certaine gravité ; il y a cause grave quand un associé est atteint d'une infirmité habituelle qui le met

(1) Lyon, 18 mai 1823 (Dalloz, au mot *Société*, n° 658). Comparez la critique de Dalloz, et Pont, p. 504, n° 763, et les auteurs qu'il cite.

dans l'impossibilité de remplir ses devoirs sociaux. C'est la seconde condition exigée pour que la dissolution de la société puisse être demandée pour cause d'infirmité. Pothier l'explique en disant que l'infirmité d'un associé devient un motif de rompre le contrat lorsque les affaires de la société sont telles, qu'elles exigent que cet associé y vaque lui-même (1).

La loi qualifie de *dissolution* la rupture de la société qui a lieu par suite de l'infirmité d'un associé et celle qui résulte de la condition résolutoire tacite. Il y a cependant une différence considérable entre les deux hypothèses. Nous venons de la signaler (n° 402) : la condition résolutoire résout la société comme si elle n'avait jamais existé ; tandis que la dissolution laisse subsister la société et les effets qu'elle a produits jusqu'au moment où la société est dissoute par la sentence du juge. La différence est incontestable en droit ; elle est aussi fondée en raison. Il est vrai que, dans l'un et l'autre cas, il y a un associé qui ne remplit pas ses engagements ; mais dans le cas où il ne peut pas vaquer aux affaires sociales par suite d'une infirmité, on ne peut pas dire qu'il *manque* à ses engagements ; il les a remplis jusqu'au moment où l'infirmité est survenue, on n'est donc pas dans le cas de la résolution ; la société prend fin pour une cause qui est étrangère au pacte social, en ce sens qu'elle n'en forme pas une condition. Il en est tout autrement quand l'un des associés n'exécute pas les engagements qu'il a pris dans le pacte social ; le pacte est rompu par sa faute, il est donc juste que la société soit considérée comme non avenue.

406. L'article 1871 pose en principe que la dissolution des sociétés à terme peut être demandée s'il y en a de *justes motifs* ; il donne comme exemples l'inexécution des engagements d'un associé et l'infirmité habituelle qui vient le frapper ; puis la loi ajoute *ou autres cas semblables*. Quels sont ces cas ? Le code répond que la *légitimité* et la *gravité* de ces cas sont laissées à l'arbitrage du juge. Les causes doivent donc être *légitimes* et *graves* ; c'est le

(1) Pothier, *De la société*, n° 152.

juge qui décide si la cause alléguée a ces caractères, et sa décision est souveraine. Seulement le juge doit tenir compte des exemples que la loi donne comme formant un juste motif de dissolution. Il faut donc que la cause soit de nature à compromettre l'objet de la société, en ce sens que les associés n'en pourront pas retirer le profit qu'ils auraient pu réaliser. Un préjudice passager ne suffirait point; la loi le décide ainsi en exigeant que l'infirmité soit habituelle pour entraîner la dissolution de la société. On donne comme exemple la désunion qui éclate parmi les associés; il ne suffit pas de la moindre mésintelligence, que l'on peut comparer à une maladie temporaire; mais si la discorde est dans les esprits et qu'elle s'envenime de jour en jour, il importe de mettre fin à la société, puisqu'elle ne peut plus atteindre son but.

SECTION III. — Du partage.

407. Régulièrement la dissolution de la société est suivie du partage de l'actif et, s'il y a lieu, du passif social. Il y a exception quand la société est résolue par suite de la condition résolutoire tacite. Dans ce cas, la société étant considérée comme n'ayant jamais existé, on ne partage pas, à proprement parler, le fonds social, puisqu'il n'y a pas de fonds social. Il y aura eu communauté de fait; chacun des associés reprendra ses apports; de bénéfices il n'y en aura point, et quant aux pertes, elles seront supportées, à titre de dommages-intérêts, par l'associé dont la faute a entraîné la dissolution de la société (n° 401).

408. Autre est la question de savoir quand le partage peut être demandé. Nous supposons la société dissoute; tant qu'elle ne l'est pas, il ne peut être question de partager le fonds commun, ni l'une des choses qui font partie du fonds commun; ce serait rompre le pacte social, puisqu'il a été formé pour mettre en commun certaines choses, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter (art. 1832). Même, après la dissolution de la société, l'un des associés ne peut pas demander le partage d'un objet particulier faisant partie de la masse. La cour de

Bordeaux l'a jugé ainsi, et la décision est très-juridique (1). Il faut avant tout que la consistance de l'actif social ait été établie, ce qui ne peut se faire que par un règlement de compte entre associés, qui peuvent être ou débiteurs ou créanciers de la société. C'est seulement après cette liquidation, que l'on peut procéder au partage. Dans l'espèce, l'un des associés demandait le partage d'un domaine acquis pour le compte de la société; mais les héritiers d'un associé décédé avaient d'importantes reprises à exercer, il fallait les liquider; et il se pouvait, dit la cour, que la valeur entière du domaine fût absorbée par ces reprises. Dès lors la demande en partage était prématurée.

409. La liquidation donne lieu à une difficulté de preuve. Pothier dit que pour établir ce qui a été reçu ou mis par la société, les livres de la société tenus par l'un des associés font foi entre eux. Doit-on encore suivre cette décision sous l'empire du code civil? La question a été portée devant la cour de cassation et décidée affirmativement. Dans l'espèce, deux propriétaires avaient formé une société pour l'exploitation d'un vignoble; l'un d'eux avait tenu un registre des dépenses et des recettes : pouvait-il servir de preuve pour établir les comptes? Le premier juge avait admis le registre, malgré ses irrégularités, comme sincère et digne de confiance. Mais il y avait une difficulté de droit. Ne fallait-il pas appliquer à ces registres la disposition de l'article 1332, aux termes de laquelle les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. La cour répond que des écritures sociales ne sont point de simples papiers domestiques dans le sens de l'article 1331; les registres dont parle le code civil sont des écritures que le père de famille tient pour se rendre compte de ses affaires, il les fait dans son seul intérêt; on comprend qu'il ne puisse pas se créer des titres à lui-même. Il n'en est pas ainsi des registres tenus par un associé; ces écritures ont précisément pour objet de faire preuve entre associés; quoiqu'un seul écrive, il

(1) Bordeaux, 25 avril 1831 (Dalloz, au mot *Société*, n° 769).